

**ACCORD PERMETTANT LE DEBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE LA
PARTICIPATION**

Entre d'une part,

L'ensemble des sociétés incluses dans l'accord de participation du Groupe Monoprix, représentées par Madame Anne Mercier Gallay, Directeur des Ressources Humaines, agissant comme représentant unique, dûment mandaté par Monsieur Bernardo SANCHEZ INCERA

Et d'autre part,

Les représentants des organisations syndicales représentatives au sens de l'article L 423-2 du code du travail,

CFDT

CFE/CGC

CFTC

CGT

CGT/FO

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'article 5 de la loi n° 2008-111 pour le pouvoir d'achat subordonne le déblocage exceptionnel de tout ou partie des droits à participation investis au plus tard le 31 décembre 2007 et excédant la réserve spéciale de participation issue de l'application de la formule légale, à la signature d'un accord.

Le présent accord a donc pour objet de permettre aux salariés bénéficiaires de l'accord de participation conclu dans le Groupe le 15 décembre 2000 (ci-après dénommé « l'Accord »), d'obtenir le déblocage exceptionnel des droits à participation, dans les conditions fixées par la loi précitée.

sc
AV
ER
K
BE
BB
CB
CM CG
AMW
DB

Article 2 – Conditions d'application

Le salarié effectue sa demande au plus tard le 30 juin 2008 en adressant à Natixis Interépargne, dûment rempli et signé, le « bulletin réponse » établi à cet effet.

Il peut également saisir cette demande directement sur le site Internet de Natixis Interépargne (www.interepargne.natixis.fr).

Le déblocage ne pourra être exercé qu'en une seule fois, dans la limite d'un plafond global de 10 000€ (dix mille Euros) par bénéficiaire, exonéré d'impôts sur le revenu et de charges sociales (hors CSG.CRDS et hors prélèvements sociaux sur les plus values).

Pour un même support d'investissement faisant l'objet de la demande de déblocage, les droits les plus anciens seront réglés en priorité.

Article 3 – Frais

L'exécution de la demande de déblocage exceptionnel donne lieu à la perception de frais d'un montant de :

- Pour une demande faite par courrier : 18 euros TTC, pris en charge par le salarié concerné et prélevés sur les sommes dues au titre de sa demande.
- Pour une demande faite par Internet : 13 euros TTC, pris en charge par le salarié concerné et prélevés sur les sommes dues au titre de sa demande.

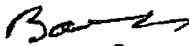
Il est précisé que 3,62 euros TTC supplémentaires seront supportés par le salarié concerné pour toute demande de règlement par chèque.

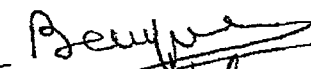
Article 4- Dépôt

Le présent avenant sera à la diligence de l'Entreprise, déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'emploi de Nanterre (92000) ainsi qu'au Greffe du Conseil de Prud'hommes.

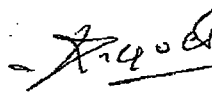
Fait à Clichy le 17 mars 2008

Le Représentant des sociétés : Anne Mercier Gallay, Directeur des Ressources Humaines 

Le Représentant de la C.F.D.T: Barbajelata HE Basso 

BERGAR Christine 

Le Représentant de la CFE-CGC :

Riquet Elizabeth 

Le Représentant de la C.F.T.C: C. MESLARD 

Le Représentant de la CGT BARTIC Danielle 

Le Représentant de la CGT/FO: AURIN VERONIQUE 

Cezode Jean-Luc 